



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRÉ le 30/11/2022
Sous le n° E 2022-385

ARRÊTÉ N° E 2022-385

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 À L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE COEUR-DE-CAUSSE**

**COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES PRODUITES
PAR LE BOURG DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LABASTIDE-MURAT**

La préfète du LOT,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la note technique en date du 14 janvier 2021 transmise par le SYDED du LOT pour le compte de la commune de Coeur-de-Causse, enregistrée sous le n°46-2021-0004 et concernant la révision de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 donnant récépissé de déclaration et fixant des prescriptions complémentaires à la commune de Labastide-Murat pour la construction d'une station d'épuration ;
- VU la directive n°91/271/CE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-32 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ modifié ;

- VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2022-217 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU le récépissé de déclaration du 8 septembre 2008 concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de Labastide-Murat ;
- VU l'avis de l'Office français de la biodiversité du 29 janvier 2021 relatif à la note technique du 14 janvier 2021 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 5 février 2021 relatif à la note technique du 14 janvier 2021 ;
- VU les éléments complémentaires présentés en date du 28 avril 2022 faisant suite à la demande de la direction départementale des territoires du 31 janvier 2022 ;
- VU l'absence de remarques du maître d'ouvrage relative au projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques, sollicitées par courriel en date du 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le système d'assainissement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

CONSIDÉRANT que la nature des travaux envisagés relatifs à la modification du fonctionnement de la lagune en sortie de traitement permet de protéger le cours d'eau Le Foulon d'éventuels départs de boues en cas de dysfonctionnement des ouvrages de traitement ainsi qu'en période d'étiage conduisant à l'absence de dilution des eaux traitées dans le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 donnant récépissé de déclaration et fixant des prescriptions complémentaires à la commune de Labastide-Murat pour la construction d'une station d'épuration.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, il est donné acte à la commune de Coeur-de-Causse représentée par son Maire, Monsieur René COURDES, de sa déclaration déposée en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et concernant :

le système d'assainissement de la commune de Coeur-de-Causse – collecte et traitement des eaux usées produites par le bourg de la commune déléguée de Labastide-Murat

Le déclarant ci-dessus désigné sera nommé dans le présent arrêté « maître d'ouvrage ».

Les ouvrages constitutifs de la station rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-7 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅(A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 21 juillet 2015 modifié</p> <p>NOR : DEVL1429608A</p>

TITRE I – STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement réalise un traitement des eaux usées par boues activées en aération prolongée.

2.1 – Descriptif sommaire de la station de traitement

Filière eau

- un dégrilleur (tamis) avec compacteur,
- une zone de contact de 7,4 m³ et de 1,8 m² de surface,
- un bassin d'aération de 340 m³ équipé de 2 surpresseurs, d'un agitateur et d'une pompe d'extraction des boues vers les lits de séchage,
- une cellule de dégazage de 6,2 m³ et de 1,8 m² de surface,
- un clarificateur de 185 m³ et de 53 m² de surface équipé d'un pont racleur,
- un puits à boues équipé de 2 pompes de recirculation,
- un poste toutes eaux équipé d'une pompe en fonctionnement automatique,
- un regard à écumes,
- un canal débitmétrique en sortie de type Venturi,
- une lagune en sortie de traitement de 450 m³ et 375 m².

Filière boue

- 4 lits de séchage plantés de roseaux de 75 m² chacun.

2.2 – Implantation de la station de traitement des eaux usées et de l'ouvrage de rejet des eaux traitées

La station de traitement des eaux usées mise en service en décembre 2001 est située sur la commune de Coeur-de-Causse sur les parcelles cadastrales numéros 1135 et 1152, section A. Elle reçoit les effluents du bourg de la commune déléguée de Labastide-Murat.

La station de traitement et le point de rejet des eaux traitées sont localisés géographiquement selon les coordonnées au format « Lambert 93 » :

	X	Y
Station de traitement des eaux usées	585 947	6 395 167
Point de rejet des eaux traitées au niveau de la source du cours d'eau Le Foulon	585 738	6 395 170

- masse d'eau réceptrice : le Céou de sa source au confluent de l'Ourajoux
- code de la masse d'eau de rattachement : FRFR72

2.3 – Caractéristiques nominales et charges de référence de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 1 500 Equivalent-Habitants,
- débit de référence* : 225 m³/j,
- débit de pointe horaire de temps sec : 28,2 m³/h.

*débit de référence : défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement définis à l'article 3-2 ne peuvent être garantis.

L'installation doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Paramètres	Flux de pollution maximum journalier admissible à l'entrée de la station
DBO ₅	90 kg
DCO	180 kg
MES	135 kg
Azote kjeldahl	22,5 kg
Phosphore total	6 kg

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives au traitement

3.1 – Prescriptions générales de rejet

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de situations inhabituelles suivantes :

- fortes pluies telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

3.2 – Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations **ou** les rendements suivants sont respectés :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
en moyenne journalière			
DBO ₅	25	60	50
DCO	90	60	180
MES	30	50	75
NTK	10	-	-

ARTICLE 4 : Travaux de sécurisation de l'alimentation de la lagune en sortie de traitement

Les travaux relatifs au fonctionnement de la lagune, en sortie de traitement, en cas de dysfonctionnement des ouvrages et en période d'étiage, sont à réaliser **avant le 31 décembre 2023** et comprennent :

- la pose d'une canalisation de rejet pour by-passer la lagune,
- la création d'un regard avec vanne automatique,
- l'installation d'une réhausse en sortie de lagune permettant de contenir les boues avec une mise en charge de l'ordre de 40 cm,

- l'installation d'une sonde de détection du voile de boue ou turbidimètre positionnée dans le clarificateur.

Le service en charge du contrôle est informé du démarrage des travaux **au moins un mois à l'avance**. Les compte-rendus des réunions de chantier et le procès verbal de réception des travaux réalisés lui sont transmis.

ARTICLE 5 : Alimentation de la lagune en sortie de traitement

- hors période d'étiage (*) : les eaux traitées ne transitent pas par la lagune et sont acheminées directement vers le cours d'eau le Foulon ;
- en période d'étiage (*) : les eaux traitées transitent par la lagune puis sont acheminées vers le cours d'eau le Foulon ;
- en cas de dysfonctionnement des ouvrages de la station : les eaux chargées en MES (matières en suspension) transitent par la lagune grâce au fonctionnement du détecteur de voile de boue ou du turbidimètre.

Le maître d'ouvrage procède à une surveillance étroite du dispositif d'alimentation de la lagune et s'engage à réaliser tous les travaux complémentaires visant à pérenniser le fonctionnement de l'ouvrage.

(*) La période d'étiage s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre ou pendant la période où les niveaux de gravité alerte, alerte renforcée ou crise pour la limitation des usages de l'eau sur le bassin versant concerné sont en vigueur.

ARTICLE 6 : Gestion des déchets du système d'assainissement

6.1 – Prescriptions générales (boues, graisses, sables, refus de dégrillage)

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatif notamment, à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés par des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

6.2 – Valorisation des boues

Les boues sont valorisées en épandage sur les terres agricoles dans le cadre d'un plan ayant fait l'objet d'un dossier de déclaration, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié. La filière alternative en cas d'empêchement temporaire d'épandre les boues est le compostage.

Tout recours à une filière de valorisation ou d'élimination des boues, autres que celles déclarées préalablement, devra être signalé pour validation au service en charge du contrôle.

TITRE II – SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 7 : Caractéristiques du système de collecte

Le système de collecte de la commune de Coeur-de-Causse (bourg de Labastide-Murat) est de type séparatif et possède 4 postes de relèvement.

Le tableau récapitulatif des ouvrages du système de collecte figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au système de collecte

8.1 – Prescriptions générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, exploité et entretenu de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées vers le milieu naturel ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

Les postes de relèvement sont conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place — entre autres — de systèmes de télésurveillance et/ou le doublement des équipements.

Le plan du système de collecte est tenu à jour par le maître d'ouvrage et mis à la disposition du service en charge du contrôle.

8.2 – Raccordement des eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales dans un réseau séparatif de collecte des eaux usées, à partir d'un réseau public ou branchement de particuliers sont interdits. Tout déversement d'eaux pluviales identifié par l'exploitant du système de collecte doit être signalé au maire de la commune, qui peut engager ces prérogatives de police de la réglementation de l'assainissement afin de faire cesser ce désordre dans les plus brefs délais (article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales).

8.3 – Raccordements d'eaux usées non domestiques

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- les eaux de vidange des bassins de natation sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations doivent être **transmises dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance**, au service en charge du contrôle.

TITRE III – EXPLOITATION, TRAVAUX, ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le système d'assainissement comprend l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux traitées vers le milieu récepteur.

ARTICLE 9 : Entretien des ouvrages, opérations d'urgence, gestion d'incidents ou d'accidents

9.1 – Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages. Pour l'entretien des espaces verts, il n'utilise pas l'emploi de désherbants chimiques et emploie, si nécessaire, un désherbage mécanique ou thermique.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et l'interdiction d'accès aux tiers non autorisés est clairement signalée.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et, le cas échéant, le respect des prescriptions complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, il **tient à jour un registre** mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle, **au minimum un mois à l'avance**, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations ainsi que des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit, charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge du contrôle peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

9.2 – Incidents, accidents, opérations d'urgence

Tous les incidents, accidents, opérations d'urgence de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage, doivent être signalés au service en charge du contrôle dans les plus brefs délais à l'adresse suivante : ddt-sefe@lot.gouv.fr

Suite à l'incident ou accident, le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 8 jours au service en charge du contrôle un rapport contenant :

- ses causes et circonstances,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation de ses impacts .

9.3 – Périodes de travaux

La continuité du traitement et de la collecte des eaux usées est assurée en permanence durant les périodes de travaux. Toutes précautions utiles sont prises lors des travaux sur la station de traitement ou sur le système de collecte afin d'éviter les atteintes au milieu naturel, notamment du fait d'écoulements non maîtrisés. A cet effet, les entreprises intervenant sur le chantier veillent à :

- aménager des zones spécifiques pour le stockage des carburants, lubrifiants et produits dangereux et pour l'entretien du matériel de chantier ;
- réaliser autant que nécessaire des dispositifs de filtration ou de décantation des eaux de ruissellement chargées en sédiments.

9.4 – Lutte contre les nuisances sonores et olfactives

Les installations sont implantées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, l'émission de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruits émis par les installations doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article R. 1334-33 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage.

TITRE IV – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, notamment aux prescriptions édictées aux articles 17 à 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 10 : Prescriptions générales

10.1 – Programme annuel d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance est transmis **avant le 1^{er} décembre** de l'année précédent sa mise en œuvre au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

10.2 – Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte) est adressé par le maître d'ouvrage au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **tous les ans avant le 1^{er} mars** de l'année N pour l'année précédente.

10.3 – Cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage rédige le cahier de vie du système d'assainissement et le transmet après chaque mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

10.4 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit le diagnostic périodique du système d'assainissement et le transmet au service en charge du contrôle **au plus tard le 31 décembre 2025** puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Le programme d'actions chiffré et hiérarchisé est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard 12 mois après la transmission du diagnostic périodique.**

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

ARTICLE 11 : Autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement. Les paramètres et les fréquences minimales des mesures à réaliser sont les suivantes :

Paramètres en entrée et sortie :	Fréquence des mesures par an
Débit	2
T° (sortie)	2
pH	2
DBO ₅	2
DCO	2
MES	2
NTK	2
NH ₄ (1)	2
NO ₂ (1)	2
NO ₃ (1)	2
Ptot	2

(1) les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK

Boues produites :	Fréquence des mesures par an
Quantité de matières sèches des boues	1
Mesures de siccité	6

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits **durant le mois N dans le courant du mois N + 1** au format informatique SANDRE sur l'application VERS'EAU.

Dans le cas de dépassements des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE V – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 14 : Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par les eaux.

ARTICLE 15 : Accès aux installations

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires du Lot et de l'office français de la biodiversité, ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Evolution de la réglementation

Le maître d'ouvrage devra se conformer à toutes nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 et R. 173-1 à R. 173-4 du même code.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Coeur-de-Causse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État » dans le LOT durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 21 : Exécution

La sous-préfète de Gourdon,
Le maire de la commune de Coeur-de-Causse,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT, et dont une copie ayant valeur d'original sera tenue à la disposition du public à la mairie de Coeur-de-Causse.

À Cahors, le **30 NOV. 2022**

Pour le Directeur départemental,

~~Chiffre de service adjointe
Eau, Forêt, Environnement~~

Sylvie PORTEFAIX

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05 62 73 57 57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

ANNEXE à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement situé sur la commune déléguée de Labastide-Murat

Tableau récapitulatif des postes de relèvement :

Désignation	Pollution collectée par temps sec	Coordonnées Lambert 93	Télé surveillance	Existence trop plein	Milieu récepteur	Coordonnées du milieu récepteur Lambert 93
PR du Hasard	< 120 kg/j DBO5	X : 587 016 Y : 6 395 577	oui	-	-	-
PR de l'A20	< 120 kg/j DBO5	X : 586 457 Y : 6 396 053	oui	-	-	-
PR de la Gendarmerie BT	< 120 kg/j DBO5	X : 586 759 Y : 6 395 406	oui	-	-	-
PR de Lagreze	< 120 kg/j DBO5	X : 586 403 Y : 6 394 778	oui	-	-	-